

# La lettre de Média Santé

SUPPLEMENT PATRIMOINE

Hebdomadaire spécialisé  
de références fiscales,  
sociales, juridiques et  
patrimoniales du médecin

N° P595

## De la bonne utilisation du PEA

**T**rès souvent, les épargnants se plaignent de leur Plan d'Épargne en Actions (PEA) en arguant que ce placement leur a fait perdre beaucoup d'argent. Voici ce qu'il aurait fallu savoir...

### ■ Pourquoi acheter des actions ou des SICAV ?

Les actions, parts de capital d'une société commerciale, sont passées depuis longtemps de leur support papier historique à une simple inscription sur un compte bancaire, dit *compte titres ordinaire* (CTO). Le PEA bancaire, lui, n'est qu'un compte titres bénéficiant d'un traitement fiscal de faveur par rapport à celui du CTO. Hormis leur valorisation, liée à celle de la société — cotée ou non en bourse — dont elles sont une parcelle de propriété, les actions rapportent aussi par les éventuels *dividendes* annuels versés à leur porteur. Pourquoi se constituer un **portefeuille d'actions** ? Parce qu'après fiscalité, l'investissement en actions constitue historiquement le placement de loin le plus performant en épargne longue. A long terme, dividendes et plus-values portent sa rentabilité très loin devant celle de l'assurance vie en euros et du livret A, deux placements garantis, et loin devant l'immobilier locatif qui n'a rien de garanti ! Mais **cette supériorité du placement actions sur la durée ne reste vraie que sous condition de bonne gestion.**

Bien des épargnants déchantent car ils ont été mal informés de la nature exacte de leur PEA : les actions sont par essence des supports d'investissement risqués. Le risque étant bien sûr l'alea de gagner plus que sur un placement garanti, mais également (l'un ne va jamais sans l'autre) celui de gagner moins, voire de perdre de l'argent. Très schématiquement, votre PEA peut contenir des actions en direct (vous les achetez et les vendez en bourse) ou/et des OPCVM (organismes de placements collectifs en valeurs mobilières : Sicav et FCP, principalement). Là, c'est un professionnel qui achète les actions, et vous qui achetez une partie de son propre portefeuille. Or, ces fonds collectifs sont de qualité inégale, et donnent des résultats financiers très dispersés. Par exemple, sur 5 ans, certains ont pu perdre jusqu'à 50 %, alors que d'autres les ont gagnés ! La gestion collective présente elle aussi des risques, que vous n'atténuez

que si vous faites aujourd'hui l'effort de **choisir les bonnes gestions.**

**Mon conseil** - Pour viser la rentabilité attribuée aux actions, il existe maintes catégories de SICAV ou d'autres fonds parmi lesquels, selon votre degré de risque accepté, il faut faire son marché. Or, si votre conseiller est un banquier, il ne va vous proposer que les OPCVM de sa propre banque. Et même bien souvent qu'un seul, en cas d'abonnement/versement vers votre PEA. A moins d'être capable d'évaluer ceux qu'il vous soumet, et d'assurer leur suivi dans le temps, vous prenez le risque de gâcher votre placement si le conseil initial du banquier n'est pas à la hauteur. Il y a en effet très peu de chances qu'il suive ensuite votre portefeuille. C'est donc à vous d'être sélectif ou... de prendre un vrai pilote !

### ■ Votre PEA bancaire, fiche technique résumée

Votre PEA est en réalité constitué de deux comptes distincts: un compte espèces et un compte titres.

**Ouverture** - Seules les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France peuvent ouvrir à leur propre nom — jamais en compte joint — un PEA, et **un seul**. Vos enfants et autres personnes à charges ne peuvent ouvrir de PEA.

**Date d'ouverture** - C'est la date effective du premier versement sur votre compte espèces, et non de signature du plan. A partir de ce moment, votre plan est actif, même si aucun délai n'est exigé pour investir ces sommes en titres éligibles au PEA. Mais vous avez **pris date sur le plan fiscal...**

**Versements** - Vous devez garnir votre PEA uniquement en *numéraire* (espèces, chèques, virements). Le plafond de vos versements est actuellement fixé à 132 000 €.

**Retraits** - Tout retrait même partiel entraîne l'impossibilité de versements ultérieurs. Tout retrait partiel avant 8 ans entraîne les mêmes conséquences qu'un retrait total : la clôture de votre PEA.

**Fiscalité des gains** - Sachez seulement qu'elle n'entrerait en compte qu'en cas de retrait partiel ou total d'espèces (ou de titres) effectué à partir de votre PEA, et que tout dépendrait alors de son âge. Avant 8 ans : voir notre *Lettre* « Casser votre



La suggestion de  
**Frédéric Segoura**

Conseil indépendant  
en gestion de patrimoine

## Faut-il choisir un PEA bancaire ou un PEA assurance ?

La plupart d'entre vous ne connaissent sans doute que le premier. C'est assez logique. D'un côté, le choix d'un plan via un assureur n'est évidemment que très rarement évoqué par votre banquier, et de l'autre, très peu d'assureurs possèdent une offre PEA véritablement intéressante. Patrimonialement, ce 2<sup>ème</sup> choix n'est pas à négliger puisque, comme cela l'était vis-à-vis du CTO, l'option PEA n'a d'incidence que fiscale. Ici, si le PEA assurance est un banal contrat de capitalisation — dont le propos est de faire fructifier vos versements et d'en capitaliser les fruits —, il présente un avantage notable chez les contribuables à l'ISF : ne seront à déclarer que les sommes versées (*imposition au nominal*), et non pas leur valeur devenue. Ce qui peut rapidement être intéressant si les investissements donnent de bons résultats. De plus, il est possible d'obtenir de l'assureur une avance — comme sur un contrat d'assurance vie — en cas d'un besoin ponctuel de trésorerie. L'impossibilité chez la plupart des assureurs de pouvoir y loger des titres en direct est un inconvénient relatif, car peu de personnes sont réellement capables de gérer sur le long terme un portefeuille d'actions mieux qu'un gérant professionnel (un changement de profession serait, dans ce cas, à envisager !). Les autres inconvénients sont : une offre souvent peu intéressante voire très restreinte dans le choix des fonds admissibles (parfois l'offre se réduit à seulement 3 ou 4 fonds) ; un coût de gestion souvent légèrement supérieur à celui d'un PEA bancaire (généralement entre 0,8 et 1,0 % de frais de gestion annuel). Heureusement on trouve également des compagnies d'assurance offrant un choix dépassant la centaine de fonds, soit bien plus que ce que vous offre votre propre banque. Au final, le passage d'un PEA bancaire à un PEA assurance peut s'avérer être un bon choix dans certaines situations patrimoniales... ■ Frédéric Segoura → [patrimoine@media-sante.fr](mailto:patrimoine@media-sante.fr)

PEA avant 8 ans : conséquences fiscales »  
Réf. P05 - n°408 du 26/04/02. **Après 8 ans : gains exonérés d'impôt sur le revenu (IRPP)**, mais soumis aux contributions sociales (CS) à des taux variant selon les années civiles où les gains ont été réalisés. Un vrai casse-tête !

**Éligibilité des titres** – Attention, certaines valeurs mobilières autres que les actions (obligations, produits dérivés du Matif, du Monep, certificats et warrants) ne sont jamais admissibles au PEA. Et certaines actions et OPCVM d'actions ne le sont pas non plus, en cas de siège social hors CEE.

**Transfert** – Un transfert de PEA vers un autre établissement est **sans aucune incidence** ni sur sa date d'ouverture, ni sur son contenu, ni sur son antériorité fiscale. Une astuce : certaines banques facturent le transfert au nombre de lignes d'actions détenues en PEA. Pour diminuer la note, vendez vos titres avant le transfert, et ne les rachetez-les ensuite que s'ils sont jugés prometteurs !

**Clôture** – Hormis le retrait total volontaire de son contenu, votre PEA peut être clôturé d'autorité (décès du titulaire, non respect des règles : non-résident fiscal, ou si vous détenez plus d'un PEA).

**Transmission** – Un PEA est intransmissible. A votre décès, seul son contenu peut être conservé par votre conjoint survivant (mais en CTO et donc hors du cadre PEA, même s'il en possède un). De même, les titres détenus en PEA ne peuvent être donnés, même démembrés.

**Passage en PEA assurance** – Bonne piste chez certains ! Lire ma suggestion...

### ■ Ouvrir un PEA, mais en attente de quoi ?

Il me paraît **indispensable** de bien définir votre **stratégie patrimoniale** avant de choisir dans quel cadre vous placerez votre argent. Si vous détenez déjà des fonds d'investissement (Sicav et FCP principalement), ou avez l'intention d'en détenir, il faut vous poser la question de savoir si vous avez intérêt à les loger dans un PEA ou ailleurs (CTO, contrat de capitalisation, assurance vie, etc.). Par exemple, dans la limite de 15 000 € l'an de cessions, les gains d'un CTO sont encore plus défiscalisés, car exonérés d'IRPP et de CS. Le PEA, malgré ses atouts, est particulièrement rigide. Le moindre retrait avant 8 ans entraîne sa

clôture, et tout retrait après cette échéance obère tout versement ultérieur. Ceci précisé, il existe deux indications classiques, auxquelles j'en ajouterais deux autres chez le médecin libéral :

**Gérer en direct** – Si, vous sentant capable de gérer correctement votre PEA sans effectuer de retraits avant 8 ans, vous désirez investir sur des actions en direct et éviter une fiscalité assez lourde sur vos dividendes et plus-values, le PEA bancaire est assurément un excellent outil. En interne, vous pourrez pratiquer autant d'aller/retour que vous voudrez avec des actions européennes cotées ou non, Sicav, FCP, trackers, bons et droits de souscription, etc ...

**Faire gérer** – Au moyen de Sicav/FCP menés par des gestionnaires bien choisis, avec ou sans mandat de gestion selon vos intérêts, le PEA présente l'intérêt de vous faire défiscaliser les gains d'une gestion réalisée par les meilleurs gestionnaires de la place. Du moins si votre choix s'est délibérément porté vers ces derniers, car c'est loin d'être automatique !

**Optimiser la détention de vos parts de société non cotée** – Sous conditions très précises, et hélas mouvantes, votre PEA pourrait un jour accueillir le cas échéant vos futures parts de SEL (ou de SARL de famille) avec un important effet fiscal.

**Optimiser votre plan retraite** – En conscience des difficultés de la Carmf, vous pourriez également choisir d'y verser une partie de votre épargne retraite, afin de la transformer en rente viagère immédiate totalement **défiscalisée** à l'IRPP. Attention, les CS sur les gains matérialisés au moment de cette transformation seront dues.

**Mon conseil** – Si vous êtes réfractaire aux actions, n'hésitez pas à ouvrir un PEA avec une petite somme dessus (150 € suffisent), et à le laisser dormir jusqu'à une utilisation ultérieure. Faites faire la même chose à votre conjoint ou concubin. Le compteur temps sera déclenché et, le jour où le besoin patrimonial se fera ressentir, vous posséderez un PEA *opérationnel*. Si vous avez déjà un PEA actif affichant des résultats décevants, vous gagneriez à le recomposer. Mais n'hésitez surtout pas à le transférer vers un autre établissement muni d'un pilote à la hauteur, si vous voulez accéder aux meilleurs performances sans avoir la charge de la gestion. ■ F.S. [Réf. P053]

Attention : les textes ci-dessus sont protégés par un copyright

# Etes-vous pour le photoco... pillage ?

**Ami lecteur.** Notre *Lettre* spécialisée est largement photocopiée et dupliquée. D'un côté, cela montre à quel point sa qualité est appréciée et son utilité reconnue. Rien d'étonnant à cela : c'est la seule publication spécialisée réellement indépendante destinée aux médecins dans ce domaine. C'est-à-dire sans aucun recours à la manne publicitaire directe, ou plus insidieuse, indirecte.

Et d'un autre côté, la duplication *sans autorisation* de notre *Lettre*, outre qu'elle est illégale, nous prive des ressources financières correspondantes et, au final, vous prive d'informations décisives en matière de

gestion. **Notre indépendance et la qualité de cette Lettre reposent sur nos seuls lecteurs abonnés.** C'est-à-dire sur ceux qui sont prêts à mettre le prix dans de l'information de qualité, hautement rentable. Pour les autres, opportunistes et adeptes du photoco-pillage, voici quelques rappels utiles, afin de leur éviter la surprise d'une citation en justice au titre du Code de la propriété intellectuelle par notre service juridique...

• **Lecteurs individuels** : la reproduction de tout ou partie de la présente *Lettre* n'est autorisée qu'en vue d'un usage exclusivement personnel et individuel. La dupli-

cation par mailing-liste est notamment strictement interdite.

• **Lecteurs institutionnels** (Ordres des médecins, Syndicats, Associations professionnelles, Enseignants du 3<sup>ème</sup> cycle, etc.) et sociétés commerciales (presse médicale, sites Internet, etc.) : les contenus de la présente *Lettre* sont protégés : il est interdit de les reproduire intégralement ou partiellement sur quelque support que ce soit, y compris les sites Internet, *sans autorisation expresse de Média-Santé* (art. L 122-4, L 122-5 et L 335-3 du Code de la propriété intellectuelle – Ce délit est puni de 3 ans de prison et 300 000 € d'amende. ■